

SOCIETE DES AEROPLANES L E Y A T

S T A T U T S .

Entre les soussignés :

M. Marcel Leyat , élève de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures demeurant à Paris , Rue Denfert-Rochereau 41 d'une part ;

- et 1° MM. Marius AUDRA Industriel à DIE (Drôme)
- 2° " Charles Blanc , Ancien Notaire à DIE (Drôme)
- 3° " Joseph Delattre, Ingénieur-aviateur, 64 rue de Lille Halluin (Nord)
- 4° " Henri Mantez, Ingénieur-aviateur , 24 rue de Fives , Lille (Nord)
- 5° " Félix Béranger, Banquier à Die (Drôme)
- 6° " Paul Coursange, Industriel à Die (Drôme)
- 7° " Le Commandant Gustave Coursange à Montélinar (Drôme)
- 8° " Le Docteur Louis Magnan à Die (Drôme)
- 9° " Joseph Reynaud , 86 Rue de Miromesnil, Paris
- 10° " Gustave Maucherat , Cie de l'Afrique Occidentale Française à Marseille .
- 11° " Edouard Leyat, rue Fongate 13 à Marseille
- 12° " Henri Royer, Négociant à DIE (Drôme)
- 13° " Gustave Bourrageas, Administrateur-Directeur du Petit Marseillais à Marseille .
- 14° " Adrien Fayolle, Industriel à CREST (Drôme)
- 15° " Maurice Barral Industriel à Crest (Drôme)
- 16° " Paul Saillard , 11 rue de la Boétie , Paris
- 17° " Léon Cheuret , Agent de Change à Marseille
- 18° " Auguste Gaillard , Industriel, 7 rue Sylvabelle Marseille

d'autre part :

Il a été expliqué , convenu et arrêté ce qui suit :  
M/ Leyat M. est l'inventeur d'un système d'appareils d'aviation paraissant réaliser de grands progrès sur les aéroplanes actuel  
Afin de réaliser cette invention , de prendre tous brevets et d'en permettre la mise en valeur et ~~l'exploit.~~ l'exploitation, les soussignés ont convenu de former une association dont ils ont arrêté les bases ainsi qu'il suit .

ARTICLE I

Il est formé une association en participation , conséquemment occulte qui existera entre M/Marcel Leyat et les propriétaires des parts ci-après créées .

Cette association a pour but :

1° La mise au point et la réalisation pratique du système d'appareils d'aviation de M. Leyat .

2° La prise au nom de M/ Leyat qui en demeurera personnellement propriétaire , de tous brevets ou additions nécessaires , soit en France soit à l'étranger pour garantir les inventions réalisées par M/Leyat ou à réaliser par lui ;

3° La construction , l'exploitation et le vente des aéroplanes du système Leyat .

4° La cession des brevets pris par M/ LEYAT , ainsi que la cession des licences ou l'organisation et la construction de toute société chargée de l'exploitation définitive de l'invention de M/ Leyat .

5° L'exploitation commerciale des aéroplanes Leyat, l'organisation d'expériences et la participation à tous concours d'aviation .

#### ARTICLE 2

Cette association aura une durée de quinze années à partir de ce jour , sauf le cas de dissolution anticipée prévu ci - après .

#### ARTICLE 3

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT MILLE francs représentant CENT SOIXANTE PARTS de 500 francs chacune Ce capital est constitué de la façon suivante :

1° Apport par M/ Leyat de ses études pour la construction des aéroplanes de son système et de son concours technique et commercial évalué 40.000 soit 80 parts ( 80)

2° Apport en matériel et collaboration pour les premiers appareils établis jusqu'ici	par M/Audra	3500 francs	soit	7 parts
	par M/Blanc	500	"	" 1 "
	par M/Delattre	500	"	" 1 "
	par M/Mantez	500	"	" 1 "
	<b>total</b>	<b>5000</b>		<b>10</b>

3° Et apport en argent

M. Audra	8000 francs	soit	16 Parts
Béranger	4000	"	8 "
Paul Coursange	7000	"	14 "
G.Coursange	1000	"	2 "
L.Magnan	1000	"	2 "
J. Reynaud	1000	"	2 "
Mancherat	1000	"	2 "
Leyat père	1000	"	2 "
H.Royer	1000	"	2 "
Bourrageas	2000	"	4 "
A Fayolle	500	"	1 "
M Barral	500	"	1 "
M Saillard	5000	"	10 "
M Auguste Gaillard	1000	"	2 "
M Léon Cheuret	1000	"	2 "
<b>Total</b>	<b>40000</b>		<b>80</b>

Le montant des parts souscrites en numéraire sera payable au fur et à mesure des besoins de la participation, aux époques et dans les proportions déterminées par M. Leyat et en ses mains par des appels de fonds qui seront adressés à chacun des associés au moins 15 jours d'avance par lettre recommandée .

Il est entendu toutefois que M. Audra qui doit être le constructeur de l'appareil pour la partie bois et d'un hangar, aura la faculté de faire son apport en marchandises , en compensant le montant de sa souscription à due concurrence avec ce qui pourra lui être dû pour les fournitures par lui faites, lesquelles fournitures seront facturées au prix de revient majoré d'un bénéfice de 10 % à son profit .

#### ARTICLE 5

La propriété des parts résultera des présentes , et des cessions qui seraient régulièrement consenties .

La cession des parts même à une personne déjà sociétaire , ainsi que toute mutation de parts , par succession , donation ou legs, même au profit d'héritiers en ligne directe devra pour devenir définitive , être agréée par l'assemblée Générale; elle aura lieu conformément aux dispositions des articles 1689 et suivants du code civil par un acte signifié au gérant ou accepté par lui .

#### ARTICLE 6

L'association sera gérée et administrée par M/Leyat qui sera seul connu des tiers et agira en son nom personnel avec les pouvoirs les plus étendus .

Le gérant pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs participants . L'assemblée générale qui sera convoquée immédiatement après la signature du présent contrat désignera trois délégués , qui suivront au nom des autres participants , les opérations du gérant .

La vente des brevets qui devront être pris au nom de M/ Leyat , ou leur apport à une société, ainsi que les cessions de licence de ces brevets , ne pourront être réalisés qu'avec l'assentiment préalable donné par Monsieur Leyat , quelle que soit à ce sujet la délibération prise par l'assemblée générale

#### ARTICLE 7

Les associés seront convoqués en assemblée générale par le gérant ou par les trois délégués susnommés quand ceux -ci le jugeront nécessaire .

En cas de perte des 3/4 du capital social , l'assemblée devra être convoquée pour décider s'il y a lieu de dissoudre ou non l'association.

Les convocations seront faites par lettre recommandée adressée à chacun des associés 10 jours à l'avance .

Chaque associé peut se faire représenter , mais seulement par un autre associé .

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les associés présents ou représentés , représentant au moins la moitié des parts .

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents .

Chaque associé a autant de voix qu'il représente de parts sans que cependant aucun puisse avoir plus de 10 voix .

Les décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents ou les dissidents.

Les délibérations de ces assemblées seront constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial signés du gérant et des trois délégués .

L'assemblée générale est consultée par le gérant de la participation sur toutes les questions intéressant la participation .

Elle peut , d'accord avec le gérant de la participation, décider l'augmentation du capital social , mais sans que cette augmentation puisse diminuer les avantages stipulés en faveur du gérant .

#### ARTICLE 8

Le bilan de l'association sera établi par le gérant , tous les 6 mois .

Sur les bénéfices qui pourront résulter pour l'association des opérations effectuées par elle , déduction faite de tous les frais généraux , dans lesquels sera comprise notamment une rémunération pour le gérant de deux cents francs par mois , il sera prélevé la moitié pour constituer un fonds de réserve jusqu'à concurrence de vingt mille francs ( 20.000 )

Le surplus sera réparti entre les associés au prorata des parts possédées par chacun d'eux .

Les avantages de toute nature autres que les bénéfices en espèces seront répartis entre les associés au prorata de leurs parts .

#### ARTICLE 9

Au cas , où , la société étant dissoute avant son terme , M/ Leyat aurait , par le fait qu'ils n'auraient été ni vendus ni cédés à une autre société , continué à demeurer propriétaire des brevets ou additions pris pendant la durée de la participation , il aurait , s'il vendait ses brevets , ou les exploitait , à répartir à ses associés , au prorata des parts possédées par chacun d'eux au moment de la dissolution , 25 % du prix que lui procurerait la vente ou 25 % sur les bénéfices nets que lui procurerait l'exploitation de ces brevets pendant le restant de leur durée .

L'enregistrement des présentes , si cette formalité devenait nécessaire , se ferait aux frais de la partie qui aurait donné lieu à son accomplissement .

Fait en autant d'originaux que de parties , à

Die le

Marseille le

Paris le

P.S. Pour la commodité des parties , un original supplémentaire des présentes restera déposé entre les mains de M/ F. Béranger à Die qui le tiendra à la disposition des intéressés .